

Référence courrier :
CODEP-DJN-2024-064144

TENEO

Directeur
200 rue Barthélémy THIMONNIER
69000 BRIGNAIS

Dijon, le 26 novembre 2024

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
- Lettre de suite de l'inspection du 20 novembre 2024 sur le thème de la radioprotection de la radioprotection en radiographie industrielle en chantier
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2024-0297. N° SIGIS : T691087
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre établissement a eu lieu le 20 novembre 2024 sur un chantier où était utilisé un appareil électrique émetteur de rayonnements ionisants.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 20 novembre 2024 une inspection inopinée de la société TENEO à l'occasion d'un chantier de radiographie industrielle, au sein de la commune de Charmoy (89). L'inspection avait pour objectif d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre des activités de radiographie industrielle en chantier.

Ces activités sont exercées dans le cadre de l'autorisation du 31 août 2021 délivrée par l'ASN, référencée CODEP-LYO-2021-039368, pour la détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Dans l'ensemble, les inspectrices ont constaté une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires en matière de radioprotection. Elles ont rencontré un radiologue et un aide-radiologue, tous deux employés par la société TENEO. Le radiologue participait activement à la démarche de radioprotection et faisait preuve d'une solide culture dans ce domaine. Il était titulaire d'un certificat CAMARI valide et correspondant à la bonne option. Chaque intervenant portait correctement un dosimètre à lecture différée, avec une période de port adaptée, ainsi qu'un dosimètre opérationnel. Le personnel de TENEO disposait d'un radiamètre en bon état de fonctionnement. Tous les équipements de radioprotection (dosimètres opérationnels, dispositif de mesure) avaient été vérifiés pour l'étalonnage, conformément à la périodicité requise. L'évaluation prévisionnelle des doses pour l'intervention en zone contrôlée avait été réalisée en amont par la personne compétente en radioprotection (PCR). La signalisation mise en place par les intervenants était conforme à la réglementation.

Le principal axe de progrès identifié concerne la nécessité d'assurer la coordination des mesures de prévention au travers d'un plan de prévention établi entre la société TENEO et l'entreprise utilisatrice.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

Aucun plan de prévention des risques lié aux rayonnements ionisants afin d'assurer la coordination des mesures prises dans ce domaine entre l'entreprise utilisatrice et TENEO n'a été présenté aux inspectrices.

Demande I.1 : Solliciter formellement l'établissement d'un plan de prévention par l'entreprise utilisatrice afin d'assurer la coordination générale des mesures prises par chacune des entreprises à chaque chantier en vue de prévenir les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels et de l'exposition aux rayonnements ionisants. Lui transmettre à cette fin toutes les informations utiles.

II. AUTRES DEMANDES

Pas de demande à traiter.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Observation III.1 : Il conviendrait de s'assurer avant son départ du site de stockage que le matériel destiné à être utilisé est celui prévu par l'étude prévisionnelle du poste.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes I.1 pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION